



## **PRÉFET DU BAS-RHIN**

**TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

### **Commune HAGUENAU**

**Réalisation de la voie de liaison sud de Haguenau**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure  
la Communauté d'Agglomération de Haguenau  
représentée par son Président  
de déposer un porter à connaissance  
pour des travaux réalisés en zone humide  
en application des articles L.214-1 et suivants  
du Code de l'Environnement**

## **Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides ;
- l'article L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- l'article R.211-108 définissant les critères à tenir pour la définition des zones humides ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU les travaux de terrassement liés au projet de réalisation de la voie de liaison sud de Haguenau ;

VU l'arrêté Préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement du 21 juin 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 août 2019, notifié le 23 août 2019 à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, sise au 84 route de Strasbourg à HAGUENAU (67500) ;

VU le courrier de réponse daté du 13 septembre 2019 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau suite à la réception de rapport de manquement administratif susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 08 juillet 2019, un agent en charge du contrôle de l'environnement au sein de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) a constaté que des travaux de terrassement ont été réalisés et qu'une partie des travaux réalisés n'est pas conforme à l'arrêté Préfectoral portant autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont un impact non évalué sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

# **A R R E T E**

## **Titre I : MISE EN DEMEURE**

### **ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE**

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un porter à connaissance** conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral portant autorisation du 21 juin 2019. Il précisera l'état initial des zones impactées non prévues dans le dossier d'autorisation initial, les impacts, la remise en état après chantier et la mise en place d'un suivi de ces zones sur une période de cinq ans au minimum.

Il sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière sera effective à la date de notification de l'accord de l'autorité administrative, obtention qui peut être conditionnée à la réalisation de mesures compensatoires.

### **ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande d'autorisation est rejetée, la Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les obligations faites à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de HAGUENAU et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Maire de HAGUENAU,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le

10 OCT. 2019

Le Préfet

*Par subdélégation*  
L'adjoint au Chef du service  
Environnement et Gestion des Espaces

*Nejib Amara*

Nejib AMARA